

N° 6097/SG

Paris, le 8 JUILLET 2019

à

Monsieur le ministre d'État, Mesdames et messieurs les ministres, Mesdames et messieurs les secrétaires d'État, Mesdames et messieurs les préfets de région, Mesdames et messieurs les préfets de département

<u>Obiet</u>: Campagne 2019/2020 de recrutement d'apprentis au sein de la fonction publique de l'État.

L'engagement du Président de la République en faveur du développement de l'apprentissage s'est concrétisé notamment par l'adoption de la loin° 2018-771 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel qui renforce l'attractivité de l'apprentissage pour les jeunes et simplifie les démarches administratives pour les employeurs. Le secteur public non industriel et commercial bénéficie de ces nouvelles dispositions, et l'ensemble des employeurs doit pleinement s'investir dans le développement de l'apprentissage, levier efficace de l'insertion professionnelle.

Si l'engagement des ministères et de leurs opérateurs dans la mise en œuvre du plan de développement de l'apprentissage a permis d'accroître fortement le nombre d'apprentis accueillis au sein de la fonction publique de l'État depuis 2014, avec près de 9 500 apprentis accueillis dans les services de l'État en 2018, le nombre d'apprentis a diminué l'an passé pour atteindre 8 300 apprentis.

Afin de relancer la dynamique des recrutements d'apprentis dans la fonction publique de l'État, la présente circulaire fixe des objectifs quantitatifs de recrutements pour les ministères et leurs établissements publics, afin qu'au moins 10 000 apprentis soient présents dans la fonction publique de l'État sur la période 2019-2020.

I. - Objectifs quantitatifs de recrutement par ministère pour les années 2019-2020

Les objectifs d'accueil d'apprentis et d'agents en alternance, pour lesquels un engagement fort de votre part est attendu, sont les suivants :

Ministères et établissements oublies	Objectifs 2019	Objectifs 2020
Services du Premier ministre	74	74
Transition écologique et solidaire	400	400
Justice	350	350
Europe et affaires étrangères	50	50
Années	1600	1600
Ministères sociaux	360	360
Ministères économiques et financiers	660	660
Éducation nationale / EnseillDement supérieur	4500	5750
Intérieur	1250	1250
Culture	250	250
Agriculture et alimentation	385	385
TOTAL	9879	11129

Comme l'année précédente, l'objectif de recrutement d'au moins 6 % d'apprentis en situation de handicap demeure. En 2017, la part des personnes en situation de handicap parmi les apprentis recrutés dans la fonction publique de l'État était de 3,4 % contre 6,4 % dans la fonction publique territoriale et 7,8 % dans ia fonctio publique hospitalière. Ainsi, afin que les personnes en situation de handicap soient informées des offres d'apprentissage qui sont diffusées sur le site PASS (www.fonction-publique.gouv.fr/pass), vous êtes invités à les transmettre aux organismes favorisant l'emploi des personnes en situation de handicap, tels que CapEmploi ou Hanploi, ainsi qu'auprès des centres de formation d'apprentis spécialisés dans la formation des jeunes handicapés (CFAS). Il est rappelé que lors du recrutement d'apprentis en situation de handicap, les employeurs publics peuvent bénéficier des aides et mesures d'accompagnement du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Les coûts de rémunération et de formation des apprentis seront pris en charge par les administrations directement sur leur programme. Le montant de cette prise en charge est à présenter lors des conférences de budgétisation. En outre, à l'instar de ce qui a été fait dans le rapport annuel de performance 2018, les ministères et les opérateurs devront renseigner dans les documents budgétaires (projet annuel de performance 2020) le nombre d'apprentis par programme afin de pouvoir suivre la réalisation des objectifs.

S'agissant des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, à compter du 1^{er} janvier 2020, le financement des contrats d'apprentissage dans le secteur privé sera assuré par les opérateurs de compétences, selon des niveaux de prise en charge déterminés par branche professionnelle pour chaque diplôme ou titre préparé, suivant le cas échéant des recommandations émises par France compétences. Les niveaux de prise en charge sont accessibles sur le site de France compétences et sur le site de communication en ligne du ministère chargé de la fonction publique.

Pour le secteur public non industriel et commercial, l'article L. 6227-6 du code du travail précise que l'employeur public prend en charge les coûts de la formation de ses apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage. A cet effet, elles concluent une convention avec ces centres pour définir les conditions de cette prise en charge.

Ainsi, l'employeur public conserve la possibilité de négocier le montant de la prise en charge. Lorsque l'employeur public recrute un apprenti, une négociation peut être mise en œuvre si le coût de fonnation indiqué par le CFA est supérieur aux capacités de financement de l'administration ou si des conditions particulières de scolarité la conduisent à engager des coûts supplémentaires. Pour cette négociation, les employeurs publics, pourront à compter du 1^{er} janvier 2020, s'appuyer sur la référence que constituent les niveaux de prises en charge définis par les branches professionnelles, ou par décret du ministre en charge de la formation professionnelle pour le diplôme / titre concerné.

Les ministères communiqueront à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, par le biais de la boite fonctionnelle dédiée, en décembre 2019, mai 2020, puis décembre 2020 et mai 2021, le nombre d'apprentis accueillis par leurs services et opérateurs.

II. - L'accompagnement des apprentis vers l'emploi public

Afin de renforcer l'accompagnement des apprentis qui envisagent d'intégrer le secteur public après l'obtention de leur diplôme il est demandé aux administrations de proposer systématiquement à tous les apprentis de suivre des modules de préparation aux concours pour faciliter leur accès à l'emploi titulaire.

Une expérience de terrain associée à une immersion dans l'environnement professionnel public et à un accompagnement vers l'emploi titulaire, permettront aux apprentis de préparer dans les meilleures conditions les concours d'accès à la fonction publique (externes et/ou troisième concours).

La concertation en cours entre les organisations syndicales représentatives et les représentants des employeurs publics portant sur l'adaptation des modes de recrutement par concours pourra permettre d'identifier les pistes d'évolution des concours afin notamment de mieux prendre en compte l'expérience acquise dans le cadre d'un apprentissage dans la fonction publique.

Les apprentis peuvent également être recrutés par voie de contrat, dans les conditions prévues par la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. De nouvelles possibilités sont prévues, à cet effet, dans le projet de loi de transformation de la fonction publique, notamment celle de recruter par contrat sur les emplois permanents de toutes catégories.

Je compte sur votre mobilisation pour que ces objectifs soient pleinement atteints. L'apprentissage est une voie d'accès efficace vers l'emploi et le Gouvernement en a fait une de ses priorités d'action en matière d'emploi et de formation.

Vous me rendrez compte régulièrement et à minima à mi année puis en fin d'année de l'état de réalisation de ces objectifs.

Édouard PHILIPPE